

Codification administrative

RÈGLEMENT No. 603 Concernant les animaux, incluant des dispositions particulières concernant les chiens, tel que modifié par les règlements 642, 690, 722, 803, 819, 841, 843, 1007, 1040, 1095, 1102, 1200, 1218, 1277, 1286, 1480, 1616, 1718-1, 1913 et 2031.

ATTENDU QUE le conseil municipal a, lors d'une assemblée tenue le 17 février 1976, adopté le règlement numéro 70 intitulé "Règlement concernant les chiens dans la ville de Mirabel";

ATTENDU QUE ledit règlement a été modifié par les règlements numéros 180, 339 et 447;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer les dispositions contenues à ce règlement tel que modifié;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a dûment été donné à une séance du conseil municipal tenue le 21 août 1990;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT STATUÉ ET ORDONNÉ CE QUI SUIT :

SECTION I

DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1. Le présent règlement s'applique aux animaux sur le territoire de la ville, sauf les animaux de fermes et les animaux sauvages, et sauf la section II qui ne s'applique qu'aux chiens dont la période de sevrage est terminée.

2. À moins que le contexte ne leur donne un sens différent, dans le présent règlement, on entend par :

- (règl. 1480)
- a) **Autorité compétente** : le directeur du Service de police ou son représentant **et le directeur du Service de l'environnement ou son représentant**;
 - b) **Licence** : la licence requise en vertu de l'article 4;
 - c) **Chenils** : endroit où sont gardés plus de cinq (5) chiens dans le but d'en faire l'élevage et/ou la vente et/ou la location;
 - d) **Fourrière** : lieu de dépôt d'animaux errants abandonnés sur la voie publique ou saisis;

- e) **Pension d'animaux** : établissement où s'effectue le gardiennage d'animaux de compagnie laissés par leur propriétaire, pour une période déterminée;
- f) **Centre de services animaliers** : établissement qui dispense des soins non vétérinaires aux animaux de compagnie, tels que le toilettage, l'éducation, l'entraînement, etc.

3. La personne propriétaire d'un animal, celle qui lui donne refuge, le nourrit, l'accompagne ou qui pose à l'égard de cet animal des gestes de gardien, ainsi que toute personne responsable du lieu où un animal est gardé, est considérée comme en étant son gardien et est sujette aux obligations de gardien édictées au présent règlement;

Un animal peut avoir plus d'un gardien à la fois.

SECTION II

LICENCES DE CHIENS

(règl. 1040, 2031) 4. Le gardien d'un chien doit obtenir une licence pour ce chien sur paiement du montant fixé à l'annexe « A ». Ce montant n'est pas remboursable.

La demande de licence doit énoncer les nom, prénom et domicile du gardien et toutes les indications requises pour établir l'identité du chien. »

(règl. 1040, 2031) 5. La licence émise en vertu du présent règlement est valide pour trois ans, soit pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2017 et est renouvelable pour des périodes subséquentes de trois ans. Elle est transférable dans le cas du décès d'un chien, mais à condition que cela soit à l'intérieur d'une période de trois ans.

Une plaque indiquant le nom de la ville de Mirabel, l'année pour laquelle la licence a été payée et le numéro d'immatriculation du chien est remise à la personne à qui la licence est délivrée.

(règl. 1040, 2031) 6. Sous réserve de l'article 18, quiconque devient propriétaire ou gardien d'un chien après le premier janvier, doit, dans les dix (10) jours de son acquisition, obtenir pour ce chien la licence exigée par le présent règlement et en payer le coût.

7. Il est interdit de garder un chien pour lequel une licence n'est pas délivrée conformément au présent règlement.

En ce qui concerne les chiens gardés dans un chenil, le propriétaire du chenil doit payer une licence pour chaque chien se trouvant dans le chenil, jusqu'à concurrence d'un maximum de 20 licences.

Le présent article ne s'applique pas à un :

- chien âgé de moins de trois (3) mois;
- chien se trouvant dans une fourrière;
- chien se trouvant dans un centre de services animaliers.

- chien gardé en pension et qui détient déjà une licence valide de la Municipalité de sa provenance.

8. Nul ne peut amener à l'intérieur du territoire de la ville un chien vivant habituellement dans une autre municipalité s'il ne possède pas une licence valide de cette municipalité ou s'il n'obtient immédiatement une licence de la ville conformément au présent règlement.

9. Le chien doit porter en tout temps la plaque mentionnée au deuxième alinéa de l'article 5 à moins qu'il ne soit dans un bâtiment ou sur un terrain appartenant ou occupé par son gardien.

Le gardien d'un chien ne portant pas cette plaque contrevient au présent règlement.

10. L'autorité compétente peut capturer et mettre en fourrière le chien qui n'a pas la plaque mentionnée au deuxième alinéa de l'article 5 et n'est pas accompagné de son gardien.

11. L'autorité compétente peut émettre une nouvelle plaque pour remplacer une plaque perdue ou détruite sur paiement du coût fixé en annexe A.

12. L'autorité compétente tient un registre où sont entrés les nom, prénom et domicile du gardien, l'identification du chien, le numéro de la licence émise pour le chien, et les autres renseignements y relatifs.

SECTION III

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ANIMAUX

13. Les faits, circonstances, gestes et actes suivants constituent des nuisances et sont à ce titre prohibés :

- a) Qu'un animal morde, tente de mordre, attaque ou tente d'attaquer un autre animal ou une personne;
- b) Qu'un animal aboie, hurle, gémit ou fasse du bruit de manière à troubler la paix, le repos et la tranquillité d'une ou plusieurs personnes;
- c) Qu'un animal se trouve à l'extérieur du terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien, sans être tenu au moyen d'une laisse d'au plus deux mètres ou être accompagné d'un gardien;
- d) Qu'un animal se trouve sur un terrain privé sans le consentement du propriétaire ou l'occupant de ce terrain;
- e) Qu'un animal erre sur une place publique;

(1200)

*Le deuxième
paragraphe de
l'article 13 est
abrogé par le
règl. 1480*

14. Le gardien d'un animal dont le fait constitue une nuisance contrevient au présent règlement

15. Il est interdit au propriétaire ou gardien d'un animal de :

- a) ne pas lui fournir l'eau potable et la nourriture en quantité et en qualité suffisante pour satisfaire ses besoins physiologiques;
- b) ne pas lui fournir un abri salubre et les soins requis;
- c) l'abandonner ou de le laisser en détresse;
- d) lui causer, ou permettre qu'on lui cause, une douleur, souffrance ou blessure sans nécessité.

(1095) 16. L'autorité compétente peut capturer et mettre en fourrière un animal qui est l'objet d'une infraction aux articles 13 b) à 13 e) ou 15. Cependant, l'autorité compétente doit prendre les moyens utiles pour capturer et mettre en fourrière un animal qui est l'objet d'une infraction au paragraphe a) de l'article 13.

Toutefois, seul un agent de la paix peut exercer les pouvoirs prévus à l'article 36.

(1095) 17. Le gardien d'un animal mis en fourrière en vertu du présent règlement peut en reprendre possession, dans les soixante-douze (72) heures suivant sa capture, sur paiement des frais de capture et de garde en fourrière fixés en annexe A.

Cependant, lorsque l'animal mis en fourrière fait l'objet d'une infraction prévue au paragraphe a) de l'article 13, la reprise de possession par le propriétaire ou le gardien ne peut se faire qu'aux conditions suivantes :

1. Après qu'un médecin-vétérinaire aura diagnostiqué l'animal ayant mordu, conformément aux dispositions de la section V du présent règlement;
 - a) si le médecin-vétérinaire ne décèle aucun symptôme associé à la rage, dans le délai fixé au premier paragraphe;
 - b) le médecin-vétérinaire décèle des symptômes liés à la rage ou soupçonne l'animal à risque, qu'après 10 jours de mise en fourrière.
2. Après que le propriétaire ou le gardien dudit animal ait acquitté les frais de capture, de garde en fourrière fixés en annexe « A » du présent règlement, ainsi que les frais du médecin-vétérinaire.

18. Si un animal capturé est un chien et qu'aucune licence n'a été émise pour ce chien durant l'année en cours, le gardien doit également, pour en reprendre possession, obtenir la licence requise, le tout sans préjudice aux droits de la ville de le poursuivre pour infraction au présent règlement.

(1095) 19. Nonobstant toute disposition contraire contenue dans le présent règlement, un animal peut être détruit ou abattu par un agent de la paix, lorsque l'animal constitue ou peut constituer un danger imminent pour la population.

L'agent de la paix doit prendre toutes les mesures utiles afin de procéder de manière sécuritaire et sans que cet acte constitue un danger pour la population.

20. L'autorité compétente détruit ou vend au profit de la municipalité un animal mis en fourrière par application de l'article 16, après l'expiration du délai fixé à l'article 17.

(1095)
(règl 1102)

21. Abrogé.

22. L'autorité compétente peut disposer d'un animal qui meurt en fourrière ou qui est détruit en vertu du présent règlement.

SECTION IV

ANIMAUX BLESSÉS

23. Toute personne qui renverse ou écrase un animal, doit s'arrêter et prendre les mesures qui s'imposent pour venir en aide à l'animal blessé. Si le gardien de l'animal ne peut être identifié et retracé, elle doit en informer l'autorité compétente.

24. L'autorité compétente peut tuer tout animal blessé se trouvant sur une rue publique si le propriétaire ou le gardien de cet animal n'en prend pas la responsabilité immédiate.

SECTION V

DANGER DE MALADIES CONTAGIEUSES

25. Toute personne témoin d'un cas de morsure par un animal doit en aviser immédiatement l'autorité compétente afin que les vérifications contre la rage puissent être faites, sans délai, sur l'animal vivant.

(1095)

26. Tout animal qui a mordu une personne doit être soumis à un examen approprié par un médecin-vétérinaire avant que l'animal soit remis à son propriétaire ou son gardien. Les frais encourus ainsi que les honoraires du médecin-vétérinaire sont assumés par le gardien ou le propriétaire dudit animal et la ville peut en réclamer le paiement à l'un ou l'autre.

27. Le gardien d'un chien doit, une fois l'an, faire vacciner ce chien contre la rage et fournir, lorsque requis par l'autorité compétente, l'attestation pour l'année en cours.

28. Toute personne qui constate ou soupçonne qu'un chien a la rage doit aviser immédiatement l'autorité compétente.

(1480)

29. Dans tous les cas où **l'autorité compétente** est informée qu'il existe un cas de rage ou de maladie contagieuse dans la région, il peut ordonner à tout gardien de chiens de les museler;

Cette ordonnance peut viser la totalité ou une partie du territoire de la ville.

30. Cet ordre est valable pour une période n'excédant pas soixante (60) jours à compter de la publication de l'avis public donné à cet effet. L'ordre est cependant renouvelable pour la même période tant et aussi longtemps que la rage ou le danger de rage dure.

(1095) 31. Tout chien ou animal soupçonné d'être atteint de rage sera confié à la fourrière municipale. Les frais encourus sont assumés par le gardien ou le propriétaire dudit animal et la ville peut en réclamer le paiement à l'un ou à l'autre.

32. L'autorité compétente peut saisir, mener à la fourrière municipale et faire détruire tout animal trouvé non muselé dans quelque rue, place publique ou terrain privé situé sur le territoire visé par l'ordonnance, après la publication de l'avis mentionné à l'article 29 et tant que ledit avis continue d'être en vigueur.

33. Tout propriétaire ou gardien d'un animal qui le promène dans quelque rue ou place publique sans le museler de la manière susdite, après que l'avis mentionné à l'article 29 ait été publié et tant que ledit avis reste en vigueur contrevient au présent règlement.

34. Tout animal visé par les articles 29 à 33 et jugé dangereux pour la population peut être abattu immédiatement par l'autorité compétente.

SECTION VI

DISPOSITIONS PÉNALES

35. Un agent de la paix qui a des motifs de croire qu'une personne commet ou a commis une infraction au présent règlement peut demander à cette personne de lui déclarer ses noms et adresse afin de lui dresser un billet d'infraction ou un avis à cet effet.

Toutefois une personne peut refuser de se soumettre à cette exigence tant que l'agent de la paix ne l'a pas informée de l'infraction sur laquelle la demande est fondée.

36. Un agent de la paix qui a des motifs de croire qu'une infraction au présent règlement est ou a été commise peut entrer, pénétrer ou visiter tout bien ou propriété visée.

Le propriétaire ou l'occupant du bien ou de la propriété privée, s'il est présent, peut en refuser l'accès tant que l'agent de la paix ne l'a pas informé de l'infraction sur laquelle la demande est fondée.

(1718-1)
(1913) 37. Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende pour une première infraction d'un montant minimum de 300 \$, pour une deuxième infraction, d'un montant minimum de 600 \$, et, pour chaque infraction additionnelle, d'un montant minimum de 1 200 \$. Le montant maximum est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et d'un montant maximum

de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Les dispositions du code de procédure pénale du Québec s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement. »

*L'article 38 est
abrogé par le
règlement no
1718-1*

39. Le gardien d'un animal est responsable de toute infraction au présent règlement, à moins qu'il ne prouve que lors de l'infraction, un tiers autre qu'un membre de sa famille accompagnait l'animal, et ce, sans sa connaissance et sans son consentement exprès ou implicite.

Si le gardien d'un animal est mineur, le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant, le répondant du mineur est responsable de l'infraction commise par le gardien.

40. Les plaintes portées en vertu du présent règlement le sont par l'autorité compétente.

SECTION VII

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

41. Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme restreignant les droits de la ville de percevoir par tous les moyens que la loi met à sa disposition, une taxe, un permis ou une licence exigible en vertu du présent règlement.

42. La ville peut conclure des ententes avec une personne désignée "préposé aux animaux".

Le préposé aux animaux et ses employés reconnus par l'autorité compétente ont compétence relativement à la perception du coût des licences et de l'application du présent règlement, mais uniquement aux fins prévues dans l'entente.

43. Les licences émises aux termes du règlement 70 de la ville sont présumées avoir été émises en vertu du présent règlement.

44. Le présent règlement remplace le règlement numéro 70 et ses modifications.

45. L'article 12 du règlement numéro 81 concernant les nuisances et y incluant le bruit dans limites de la ville de Mirabel est abrogé.

46. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(Signé) Hubert Meilleur
MAIRE

(Signé) Martine Savard
GREFFIÈRE

ANNEXE « A »

DU RÈGLEMENT NUMÉRO 603 DE LA VILLE DE MIRABEL

(1277, 1286,
1616, 2031)

Tarifs exigibles		
Obtention d'une licence	au cours de la 1 ^{ère} année de la période	40,00 \$
	au cours de la 2 ^e année de la période	30,00 \$
	au cours de la 3 ^e année de la période	20,00 \$
Remplacement d'une licence ou d'une plaque perdue ou transfert d'une licence suite au décès d'un chien		5,00 \$
Frais de capture d'un animal, incluant les frais de garde pour la première journée		25,00 \$
Frais de garde, par journée ou partie de journée additionnelle		10,00 \$

La taxe sur les produits et services, ainsi que la taxe de vente du Québec sont comprises dans les tarifs ou montants exigés en vertu du présent règlement, si elles sont applicables.